



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 33 - MARS 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-

Commission consultative économique

de Paérodrome de Montpellier-Méditerranée (modificatif n°1)

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile et plus particulièrement ses articles R.224-3 et D.224-3, tels que modifiés et créés par le décret N°2007-617 du 26 avril 2007 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-1-1620 du 23 septembre 2014 portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée ;
- Vu** le courrier du 9 février 2016 par lequel la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées propose que Monsieur Didier CODORNIOU soit le représentant de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en remplacement de Madame Anne-Yvonne LE DAIN ;
- Vu** le courrier du 9 février 2016 par lequel la compagnie EasyJet propose que Monsieur Aurélien VILLEVALOIS soit le représentant de la compagnie EasyJet , en remplacement de Monsieur Matthieu GLASSON ;
- Vu** le courrier du 12 février 2016 par lequel le Département de l'Hérault propose que Claude BARRAL soit le représentant du Département de l'Hérault ;
- Vu** le courrier du 16 février par lequel la société Aéroport de Montpellier propose que messieurs Emmanuel BREHMER, président du directoire, Frédéric ZUCCARO et Guillaume HAMEREL soient les représentants de la société Aéroport de Montpellier-Méditerranée, en remplacement de Messieurs Cyril REBOUL, président du directoire, Philippe COLAVITTI et Emmanuel BREHMER, membre du Directoire ;
- Vu** le courrier du 18 février 2016 par lequel la compagnie HOP propose que Monsieur Pascal LE QUEMENER soit le représentant de la compagnie HOP, en remplacement de Monsieur Jacques PAUTY ;
- Vu** la proposition de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014-1-1620 du 23 septembre 2014 portant composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée est modifié dans son article 1-B comme suit :

Parmi les :

1)- Représentants de l'exploitant de l'aérodrome, la SA :

• M. Cyril REBOUL, président du Directoire,

est remplacé par :

• M. Emmanuel BREHMER, président du Directoire,

• M. Philippe COLAVITTI, membre du Directoire,

est remplacé par :

• M. Frédéric ZUCCARO, directeur des opérations et des projets infrastructures/immobilier

• M. Emmanuel BREHMER, membre du Directoire,

est remplacé par :

• M. Guillaume HAMEREL, directeur administratif et financier,

2)- Représentants des collectivités territoriales :

• Mme Anne-Yvonne LE DAIN, représentant la Région Languedoc-Roussillon,
est remplacé par :

• M. Didier CODORNIU, représentant la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

• M. Claude BARRAL, représentant le Conseil Général de l'Hérault,
est remplacé par :

• M. Claude BARRAL, représentant le Conseil Départemental de l'Hérault,

4)- Représentants des usagers aéronautiques :

• M. Jacques PAUTY, représentant la compagnie HOP,
est remplacé par :

• M. Pascal LE QUEMENER, représentant la compagnie HOP,

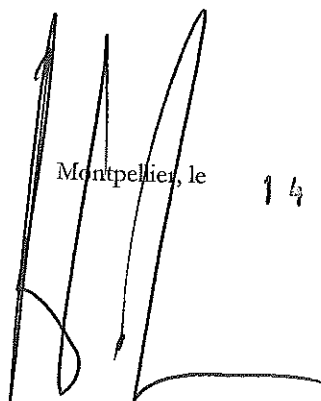
• M. Matthieu GLASSON, représentant la compagnie EASYJET,
est remplacé par :

• M. Aurélien VILLEVALOIS, représentant la compagnie EASYJET,

Le reste sans changement.

Article 2 : Les membres désignés en remplacement à l'article 1^{er} sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de trois ans à compter de la signature de l'arrêté initial du 23 septembre 2014.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal base.

Montpellier, le

14 MARS 2016

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n°DDTM34 – 2016 – 03 – 06944
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
situé sur la commune d'Agde, au profit de la Sci « La Mer »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2175 du 01 janvier 2016, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** la demande de l'intéressé et les plans annexés du 06 janvier 2016 jugée complète et régulière ;
- Vu** l'avis favorable du service Actions Interministérielles, Mer et Littoral – Affaires Nautiques de la Délégation à la Mer et au Littoral du 12 janvier 2016 ;
- Vu** la décision de la DGFIP – Division domaine sur les conditions financières du 25 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la DREAL Languedoc-Roussillon – Service Nature du 02 février 2016 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 01 février 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune d'Agde du 19 janvier 2016 ;

- Vu** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 12 février 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 09 mars 2016 ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité Cultures marines et littoral du 11 mars 2016 ;
- Sur** proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

ARRETE :

Article 1 — La Sci « La mer », représentée par monsieur Gaby Ruiz, gérant, demeurant 6, rue Volvire de Brassac, le clôt Saint Martin Bâtiment C n° 77, 34300 Le cap d'Agde, est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune d'Agde, lieu-dit « village naturiste », au droit de son établissement (parcelle cadastrée KA n°0018).

Cette autorisation est accordée pour l'implantation de deux terrasses commerciales afin d'exercer son activité de restauration, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe):

- **une terrasse en bois, à usage commercial, située en partie Ouest de l'établissement d'une emprise de 147,47 m² sur laquelle sera installée une pergola escamotable pendant la saison balnéaire.**
- **une terrasse en bois, à usage commercial, située en partie Est de l'établissement d'une emprise de 156,42m², vierge de tout équipement ou constructions permanentes.**

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

Article 2 — Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans la dune de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise de l'autorisation.

Article 3 — La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **2 (deux) saisons** à compter de la signature du présent arrêté. Les périodes du 15 au 30 mars et du 1^{er} au 15 octobre sont exclusivement réservées au montage et démontage des installations.

L'exploitation de l'établissement sera étendue du 1^{er} avril au 30 septembre soit 6 mois.
En dehors de ces périodes et à l'expiration de l'autorisation, soit au plus tard le 15 octobre 2017, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 4 — La superficie occupée (303,89m²), conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Le cheminement piétonnier, d'une largeur de 2,50 m, situé entre les deux terrasses ainsi que l'accès des PMR à la terrasse Est, seront libres et praticables par les piétons à toutes heures du jour et de la nuit.

Article 5 — Le bénéficiaire devra acquitter à la direction régionale des finances publiques et du département de l'Hérault une redevance fixée par elle et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à **6 602,00 €**

La redevance est révisable par les soins des finances publiques le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ses services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 6 — La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Article 7 — Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 8— Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 9 — **Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant**, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'obtention par la mairie d'Agde d'une concession d'utilisation des dépendances du DPM en dehors des ports.

Article 10 — Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 11 — Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 12 — Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

Article 13 — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 — Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

Article 15 — Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 16 — Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 17 — **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

Article 18 — Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 19 — À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 20 — Les installations seront conformes aux prescriptions édictées par la commission d'arrondissement de Béziers contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dont le pétitionnaire aura pris connaissance.

Le pétitionnaire devra, au regard des dispositifs d'éclairage mis en place, prendre les précautions d'usage afin d'éviter toute gêne pour les navigateurs sur le plan d'eau et de ne pas créer de confusion avec le balisage maritime.

Article 21 — Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à au directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction générale des finances publiques.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Signé Matthieu GREGORY

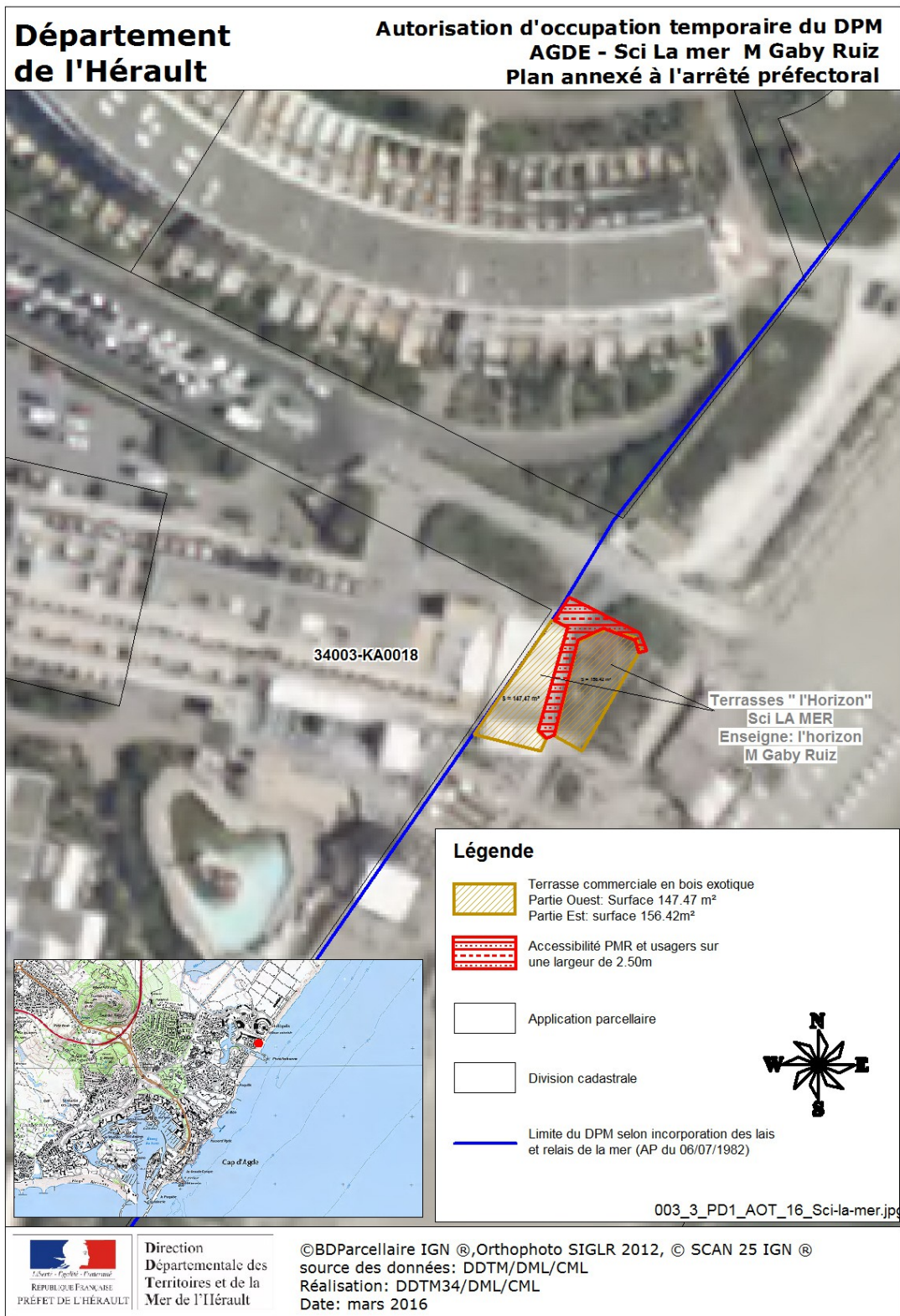
Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : Sci « La mer»

Commune d'Agde – lieu dit« village naturiste »



Décision n° DDTM 34 – 2016 – 03-06966

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
«Préfet de l'Hérault»

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-I-2175 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à monsieur Guy LESSOILE, chef du service eau risque nature, à l'effet de signer toutes les décisions relatives au contrôle des élections du conseil d'administration de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 2

La signature des délégataires et de leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et par délégation ... ».

ARTICLE 3

La présente sera notifiée à monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur

signe

Matthieu GREGORY

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34
Service Habitat et Urbanisme
Bâtiment Ozone
181 place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

ARRETE du 3 MARS 2016

**Portant institution du droit de préemption urbain
sur la commune de Florensac**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, préfet de l'Hérault ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2, L.211-1 alinéa3, R211-2 et R211-3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-10-04363 du 09/10/2014 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Florensac;
- Vu** la délibération du 5 juillet 1996 par laquelle le conseil municipal de la commune de Florensac a institué un droit de préemption urbain sur toutes les zones U et NA du plan d'occupation des sols approuvé par délibération du 5 mai 1995 ;
- Considérant** que par délibération sus visée la commune de Florensac a institué un droit de préemption urbain sur toutes les zones U et NA telles que délimitées par le plan d'occupation des sols approuvé le 5 mai 1995 mais qu'elle ne peut justifier de la réalisation des mesures de publicité et d'affichage inhérentes à ladite institution en application des dispositions de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme ;
- Considérant** qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 210-1 alinéa 2 et L211-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption urbain peut être institué ou rétabli par le représentant de l'État dans le département ;

ARRETE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est institué sur la commune de Florensac sur toutes les zones U et AU du plan d'occupation des sols approuvé le 5 mai 1995 telles que délimitées par le plan ci-annexé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés au présent arrêté auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités de publicité, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Copie du présent arrêté sera adressée sans délai au directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Montpellier et au greffe de ce même tribunal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 MARS 2016

le Préfet,

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe : Zonage du POS de la commune de Florensac



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34
Service Habitat et Urbanisme
Bâtiment Ozone
181 place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

ARRETE du 13 MARS 2016

**Portant institution du droit de préemption urbain
sur la commune de Montagnac**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, préfet de l'Hérault ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2, L.211-1 alinéa3, R211-2 et R211-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-10-04365 du 09/10/2014 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montagnac;

Vu la délibération du 11 août 1987 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montagnac a institué un droit de préemption urbain sur toutes les zones U et NA du plan d'occupation des sols approuvé par délibération du 3 septembre 1982 ;

Vu la délibération du 27 avril 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montagnac a approuvé son plan local d'urbanisme;

Considérant que par délibération sus visée la commune de Montagnac a institué un droit de préemption urbain sur toutes les zones U et NA telles que délimitées par le plan d'occupation des sols approuvé le 3 septembre 1982 mais qu'elle ne peut justifier de la réalisation des mesures de publicité et d'affichage inhérentes à ladite institution en application des dispositions de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 210-1 alinéa 2 et L211-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption urbain peut être institué ou rétabli par le représentant de l'État dans le département ;

ARRETE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est institué sur la commune de Montagnac sur toutes les zones U et AU du plan local d'urbanisme approuvé le 27 avril 2012 telles que délimitées par le plan ci-annexé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés au présent arrêté auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités de publicité, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Copie du présent arrêté sera adressée sans délai au directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Montpellier et au greffe de ce même tribunal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

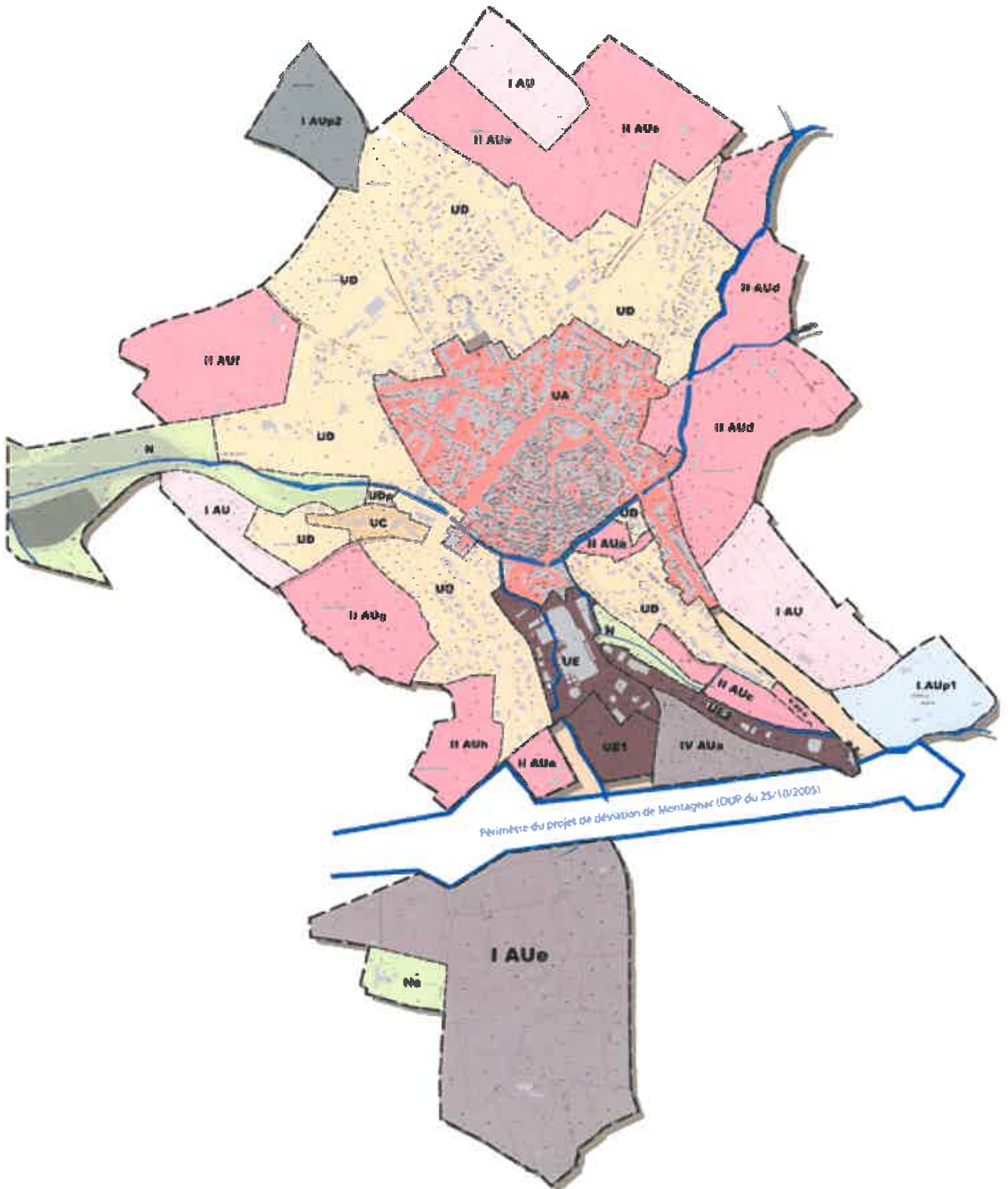
Fait à Montpellier, le 13 MARS 2016
le Préfet

Pierre POUËSSAT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe : Zonage du PLU de la commune de Montagnac



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34
Service Habitat et Urbanisme
Bâtiment Ozone
181 place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

ARRETE du 13 MARS 2016

**Portant institution du droit de préemption urbain
sur la commune de Vias**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, préfet de l'Hérault ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2, L.211-1 alinéa3, R211-2 et R211-3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-10-04369 du 09/10/2014 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Vias;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-11-04474 du 5/12/2014 portant modification de l'arrêté n° DDTM34-2014-10-04369 du 09/10/2014 prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Vias;
- Vu** la délibération du 23 novembre 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vias a institué un droit de préemption urbain sur toutes les zones U et NA du plan d'occupation des sols approuvé par délibération du 7 juillet 2007 ;
- Considérant** que par délibération sus visée la commune de Vias a institué un droit de préemption urbain sur toutes les zones U et NA telles que délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé le 7 juillet 2007 mais qu'elle ne peut justifier de la réalisation des mesures de publicité et d'affichage inhérentes à ladite institution en application des dispositions de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme ;
- Considérant** qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 210-1 alinéa 2 et L211-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption urbain peut être institué ou rétabli par le représentant de l'État dans le département ;

ARRETE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est institué sur la commune de Vias sur toutes les zones U et NA du plan local d'urbanisme approuvé le 7 juillet 2007 telles que délimitées par le plan ci-annexé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés au présent arrêté auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités de publicité, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Copie du présent arrêté sera adressée sans délai au directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Montpellier et au greffe de ce même tribunal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


e Préfet,
Pierre POUESSEL

Fait à Montpellier, le

13 MARS 2016

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe : Zonage du POS de la commune de Vias



*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n°DDTM34-2016-03-06939 portant sur l'aménagement
La ZAC Les Mazes sur la commune de Saint-Drézéry
N° MISE : 34-2014-00119**

Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0 :superficie totale du projet et du bassin versant supérieure ou égale à 20 ha ► Autorisation, 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m ► Déclaration 3.2.3.0 : Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 1,0ha mais inférieure à 3ha ► Déclaration) .

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 15/09/2014 par la société Saint Drézéry Aménagement, enregistré sous le numéro MISE 34-2014-00119;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 mai 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1214 du 3 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de Saint-Drézéry, du 24 août 2015 au 25 septembre 2015 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2015;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 26 novembre 2015;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 janvier 2016;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par la maître d'ouvrage Saint Drézéry Aménagement sise 180 rue de la GINIESSE 34 500 BEZIERS pour **l'aménagement de la ZAC Les MAZES** sur le territoire de la commune de Saint-Drézéry.

Ces travaux consistent en l'aménagement de la ZAC Les MAZES d'une surface d'environ 8 ha, qui comprend notamment la création de quatre bassins de compensation à l'imperméabilisation dont un en cascade, ainsi que leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

1 –Bassins de compensation à l'imperméabilisation de la ZAC

Bassin de rétention	Type d'ouvrage	Surface moyenne (m2)	Hauteur utile (m)	Ø orifice de fuite (mm)	Pente des talus H/V	Hauteur digue par rapport au TN (m)	Equipements	Accessoires de sécurité	Rampe d'accès
1	Aérien en déblai	950	0,90	160	3/1	0	Décanteur-déshuileur avec dégrilleur et vanne d'isolement en sortie bassin	Escaliers rondins de bois + signalisation de sécurité	Oui
2	Aérien en déblai-remblai	2400	1,53	340	3/2	0,20	Décanteur-déshuileur avec dégrilleur, vanne d'isolement et clapet anti-retour en sortie bassin	Escaliers rondins de bois + signalisation de sécurité	Oui
3a	Aérien en déblai	1300	0,95	185	3/2	0	Décanteur avec dégrilleur	Escaliers rondins de bois + signalisation de sécurité	Oui
3b	Aérien en déblai	750	1,25	220	3/2	0	Décanteur avec dégrilleur	Escaliers rondins de bois + signalisation de sécurité	Oui
3c	Aérien en déblai	750	0,49	300	3/1	0	Décanteur-déshuileur avec dégrilleur, vanne d'isolement et clapet anti-retour en sortie bassin	Escaliers rondins de bois + signalisation de sécurité	Oui
4	Aérien en déblai	400	1,57	115	3/2	0	Décanteur-déshuileur avec dégrilleur et vanne d'isolement en sortie bassin	Escaliers rondins de bois + signalisation de sécurité	Oui

Bassin Versant	Bassin de rétention	Surface interceptée (ha)	Volume utile (m ³)	Débit de fuite retenu avant surverse Qf (m3/s)	Débit entre Q2 et Q5 avant aménagement Q (m3/s)	Exutoire des Bassins
1	1	0,76	475	0,06	0,06 à 0,09	Ruisseau
2	2	4,36	2 505	0,35	0,23 à 0,39	Ruisseau
3	Cascade 1 3a, 3b, 3c	2,41	3a=605 3b=400 3c=100	0,15	0,15 à 0,25	Ruisseau
4	4	0,44	280	0,04	0,04 à 0,07	Fossé puis ruisseau

Sur l'ensemble de ces bassins aériens, une rampe d'accès permettra aux véhicules d'entretien d'accéder à l'intérieur des bassins.

Les bassins aériens feront l'objet d'un traitement paysager et seront enherbés. Tous les bassins sont équipés (en sus des rampes d'accès pour l'entretien) d'escaliers pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers disposés sur les berges des bassins, sont implantés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Des gardes corps de sécurité sont mis en œuvre sur les bassins qui présenteraient un risque de chute pour les piétons ou les voitures. Une cunette sera implantée en fond de bassin de manière à faciliter sa vidange.

Les parties latérales des berges des bassins de compensation, à l'entrée et la sortie des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements.

Les bassins de compensation sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoire.

Sur chaque espace de compensation, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public.

Conformément à l'arrêté du 27 août 1999, les bassins de compensation sont positionnés à plus de 10 m du lit mineur du ruisseau traversant la zone d'étude (dont le lit mineur à une largeur inférieure à 7,5 m).

Chacun de ces bassins de compensation est équipé des dispositifs suivants :

- un dégrillage (grille verrouillée) pour retenir les flottants
- un bac décanteur pour limiter au maximum les rejets de M.E.S.
- une cloison siphonide (déshuileur) pour retenir les huiles et les hydrocarbures pour les bassins situés à l'aval à savoir les bassins 1, 2, 3c et 4.
- une vanne d'obturation pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle liée à un déversement ponctuel de polluants suite à un accident
- un clapet anti-retour pour les bassins 2 et 3c.

Les bassins de compensation sont équipés d'un déversoir de sécurité dimensionné pour pouvoir évacuer un débit de surverse correspondant au débit centennal en situation projet.

Les déversoirs de sécurité seront réalisés par :

- Des déversoirs linéaires en enrochement et/ou béton pour les bassins 1, 2, 3a, 3b et 3c.
- Un déversoir par engouffrement (avec caillebotis) pour le bassin 4 de manière à éviter tout risque d'inondation des riverains à l'aval (chemin du Puits de Tourre).

Bassin de compensation	Cote seuil déversoir (m NGF)	Débit de surverse (Q_{100} en m^3/s)	Lame déversante (m) (*)	Longueur de déversement (m) (*)	Type d'ouvrage	Direction surverse
1	97,84	0,47	0,20	3,0	Linéaire	Chemin des grives
2	92,90	1,79	0,20	11,0	Linéaire	Ruisseau
3a	93,85	0,40	0,20	2,5	Linéaire	3b
3b	92,55	0,80	0,20	5,0	Linéaire	3c
3c	90,97	0,98	0,20	6,0	Linéaire	Ruisseau
4	92,03	0,35	0,20	2,5	Engouffrement	Ruisseau

(*) ou dimension équivalente

Le tableau ci-dessous récapitule les travaux avec l'identification du bassin versant concerné :

Bassin versant concerné	Ouvrage/Localisation	Typologie des travaux
Ruisseau	Secteur « Les Mazes »	<p>Aménagement d'activités à vocation d'habitats sur une surface totale de 7,97 ha.</p> <p>Bassins versants extérieurs impactés : 26,62 ha Total des surfaces impactés : 34,59 ha Total des surfaces imperméabilisées : 3,575 ha Total du volume de compensation : 4 365 m³</p> <p>Bassin de compensation <i>Compensation du bassin versant</i></p> <p>1 : Surface 950 m², volume 475 m³, débit fuite 0,06 m³/s (orifice : 160 mm) Déversoir de sécurité : largeur 3,0 m, hauteur 0,20 m 2 : Surface 2400 m², volume 2505 m³, débit fuite 0,35 m³/s (orifice : 340 mm) Déversoir de sécurité : largeur 11,0 m, hauteur 0,20 m 3a : Surface 1300 m², volume 605 m³, débit fuite 0,08 m³/s (orifice : 185 mm) Déversoir de sécurité : largeur 2,5 m, hauteur 0,20 m 3b : Surface 750 m², volume 400 m³, débit fuite 0,13 m³/s (orifice : 220 mm) Déversoir de sécurité : largeur 5,0 m, hauteur 0,20 m 3c : Surface 750 m², volume 100 m³, débit fuite 0,15 m³/s (orifice : 300 mm) Déversoir de sécurité : largeur 6,0 m, hauteur 0,20 m 4 : Surface 400 m², volume 280 m³, débit fuite 0,04 m³/s (orifice : 115 mm) Déversoir de sécurité : largeur 2,5 m, hauteur 0,20 m</p> <p>Tous ces bassins sont enherbés. Tous ces bassins sont équipés d'un bac décanteur et d'une vanne d'obturation. Les bassins 1, 2, 3c et 4 sont équipés d'une cloison siphonée. Les bassins 2 et 3c sont équipés d'un clapet anti-retour.</p> <p>Exutoires des surverses des bassins de compensation</p> <p>1 : Chemin des Grives 2 et 3c : Ruisseau traversant le projet 3a : 3b 3b : 3c 4 : Ruisseau à l'aval du projet</p> <p>Réseau pluvial</p> <p>Canalisations pluviales dimensionnées pour un épisode pluvieux décennal et connectées aux bassins de compensation</p> <p>Fossés pluviaux périphériques dimensionnés pour le débit centennal des bassins versants extérieurs aux surfaces aménagées. Canalisations pluviales de reprise des fossés pluviaux périphériques dimensionnées pour un épisode pluvieux centennal.</p> <p>Ouvrage de franchissement sur le cours d'eau</p> <p>Ouvrage de transparence hydraulique du lit mineur constitué d'un ouvrage cadre de dimension 2,0 x 1,0 m.</p> <p>Ouvrage de traversée équipé de garde corps dont les espacements entre montants permettent la transparence vis à vis des petits embâcles.</p>

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 15/09/2014 (enregistré sous le numéro 34-2014-00119), au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire.
- Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur. l'entreprise qui réalise les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Les engins de chantier sont arrêtés et évacués du site en cas de fuite quelconque.
- L'entreprise qui effectue les travaux sur le site dispose en permanence de kits de dépollution adaptés et accessibles rapidement.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - * Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - * Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, Saint Drézéry Aménagement adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 15/09/2014, enregistré sous le numéro MISE 34-2014-00119.

Saint Drézéry Aménagement produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable de la structure, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les

éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la remise des ouvrages à chaque responsable de cette gestion (voir le détail au paragraphe Suivi ci-dessous) et notamment :

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, fossé, noue etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ Entretien des bassins de compensation :

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des différents bassins ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties de ces bassins, avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués. La vérification des déversoirs de sécurité est effectuée et les réparations si cela s'avère nécessaire sont également réalisées .

Précision sur le curage des bassins :

Le curage doit être aussi effectué dès que :

- Les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par le présent arrêté préfectoral et le dossier d'autorisation Loi sur l'eau de cette opération (numéro MISE 34-2014-00119).

A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel. Ces éléments de curage sont évacués dans un site conforme à la réglementation en vigueur.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des bassins et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Un curage complémentaire des bassins ainsi que les mesures détaillées ci-dessus sont également effectués si nécessaire lors de cette phase de travaux. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur. La vérification des déversoirs de sécurité est effectuée et les réparations si cela s'avère nécessaire sont également réalisées .

√ Suivi :

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques relèvent de la responsabilité de la commune de Saint-Drézéry, dès lors que le réseau est rétrocédé au domaine communal.

Dans l'attente de cette rétrocession, la surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques relèvent de la responsabilité de l'aménageur.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au service chargé de la police des eaux (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, réseau, ouvrages spécifiques) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet de suivi est transmis entre les différents responsables du réseau pluvial, à chaque changement de gestionnaire. Ce carnet comprendra aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Les coordonnées des gestionnaires successifs des ouvrages pour l'assainissement pluvial sont communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective. Pour ce faire c'est le dernier gestionnaire en charge du réseau pluvial qui sera chargé de les communiquer.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les différents types de bassins et le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) de l'aménagement objet du présent arrêté sont réalisés au début de chaque tranche et avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- Les espaces verts créés dans le cadre du projet sont constitués d'espèces peu consommatrices d'eau et non envahissantes.
- L'aménagement de l'opération objet du présent arrêté est réalisé en cohérence avec la capacité du réseau d'adduction en eau potable, qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagers avant leur installation.
- L'aménagement de l'opération objet du présent arrêté est réalisé en cohérence avec la capacité du réseau de collecte et du système épuratoire des eaux usées qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagers avant leur installation.
- Les servitudes s'appliquant à la zone concernée par le projet sont :

- T4 : servitude aéronautique de balisage (aérodromes civils ou militaires) au nord et au sud,
- T5 : servitude aéronautique de dégagement (aérodromes civils ou militaires) au nord et au sud,

Le projet de ZAC objet du présent arrêté respecte les servitudes citées ci-dessus.

- Le projet d'aménagement objet du présent arrêté, est réalisé en conformité avec le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Bassin Versant Nord de l'étang de l'Or approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2004.
- L'aménagement du projet objet du présent arrêté ne pourra pas être réalisée tant que le demandeur ne sera pas propriétaire des terrains concernés.
- L'aménagement objet du présent arrêté respecte le bon état de la masse d'eau « Calcaires, marnes et molasses oligomiocènes du bassin de Castries-Sommières (Code FRDG223). avec un objectif de bon état quantitatif en 2015 et de bon état chimique pour 2021.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site du projet objet du présent arrêté.
- Recommandation du Commissaire Enquêteur de l'opération, dans son rapport du 23 octobre 2015 : Une attention particulière est apportée à la situation cadastrée section AI n°288 située à la limite du projet, pour patrie en zone rouge du PPRI et dont le sort en cas de surverse au-delà d'événements de pluie centennale reste problématique. Il est nécessaire d'informer clairement le propriétaire et de lui préciser ce qu'il peut faire et les lieux où aucune modification ou réalisation de travaux ne peut être effectuée.
Cette information et précision sera à la charge du demandeur de l'opération objet du présent arrêté et un compte rendu de ces démarches est produit à la DDTM34 avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Copie

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Drézéry et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la DDTM34 et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas Saint Drézéry Aménagement, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet de l'Hérault, le Responsable de la structure Saint Drézéry Aménagement, le Maire de la commune de Saint-Drézéry, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins de la DDTM34:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé au maire de Saint-Drézéry,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.
- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 Mars 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

**Décision
de désignation des représentants du délégué local de l'ANAH
dans les Commissions locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)**

DECISION n° DDTM34-2016-03-06943

M. Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault, délégué de l'Anah dans le département de l'Hérault en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont désignés, pour représenter le délégué local de l'ANAH lors des commissions locales d'amélioration de l'habitat des délégataires des aides à la pierre ayant conclu la convention mentionnée à l'article L.321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les agents de la DDTM suivants :

- Monsieur Xavier EUDES, délégué adjoint, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Monsieur Gérard BOL, chef du Service Habitat et Urbanisme et ses collaborateurs :
- Monsieur Jean-François AGNEL,
- Madame Aïda LAKEHAL,
- Madame Florence MANENQ,
- Madame Dominique LEROY.

Article 2 :

Sont désignés, dans les mêmes conditions pour la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée :

- Madame Béatrice LICOUR, adjointe au Chef du Service Aménagement Territorial Ouest et ses collaborateurs :
- Monsieur Philippe GALAND,
- Madame Martine COLOMIES.

Article 3 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Elle sera adressée à l'ensemble des délégataires des aides à la pierre et aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09/03/2016**

Signé

Le délégué de l'Agence,
Le Préfet de l'Hérault

Pierre POUESSEL

AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE



DÉCISION n° DDTM34-2016-01-06474

portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault, délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu l'arrêté du 5 août 2010 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD),

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine approuvé par le Ministre du budget le 26 février 2013,

Vu le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (PNRU) spécifique aux protocoles de préfiguration des projets validé au CA de l'ANRU du 24 mars 2015,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, Préfet de l'Hérault,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GRÉGORY en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du département de l'Hérault à compter du 1^{er} décembre 2015,

Vu la décision du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 15 janvier 2016 portant nomination de M. Matthieu GRÉGORY en qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Matthieu GRÉGORY, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault, à l'effet de :

A – Signer tous les documents (hors décisions attributives de subvention) et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

B – Signer par anticipation de la convention, tous les documents (hors décisions attributives de subvention) et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

C – Signer tous les documents (hors décisions attributives de subvention) et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le cadre du PNRU, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 million d'euros de subvention par quartier ;

D – Signer tous les documents (hors décisions attributives de subvention) et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone sensible (ZUS)

et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le cadre du PNRU, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

E – Signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogation au plafonnement de l'assiette et aux taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

F – Signer tous les documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, les règlements généraux et les directives de l'agence ;

G – Signer toutes les pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

H – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine, du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et du nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets, en ce qui concerne :

- les avances,
- les acomptes,
- les soldes ;

ARTICLE 2 : La décision n° DDTM34-2015-10-05491 du 21 octobre 2015 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault est abrogée.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence pour la rénovation urbaine.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2016

Le délégué territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine,
Préfet de l'Hérault,

Signé

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement - Bur 203/BF

**Arrêté préfectoral n° 2016-I-206 du 15 mars 2016
portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la finalisation
du projet d'aménagement de la ZAC « Multi-Sites Prata » Secteur Coste Rousse,
sur le territoire de la commune de Prades-Le-Lez,
au profit de la commune de Prades-Le-Lez ou de son concessionnaire
la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1967 du 17 juin 2010 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC « Multi-Sites Prata » sur la commune de Prades-Le-Lez, prononçant la cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet et emportant la mise en compatibilité du POS de la commune de Prades-Le-Lez, au profit de la commune de Prades-le-lez, maître d'ouvrage ou de la SERM, son concessionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-418 du 23 mars 2015 prorogeant jusqu'au 16 juin 2020 la décision de déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral n° 2010-I-1967 du 17 juin 2010 ;

VU l'ensemble du dossier établi conformément à l'article R 131-3 du code de l'expropriation, présenté par la SERM pour être soumis à l'enquête publique parcellaire sur la commune de Prades-Le-Lez ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2079 du 9 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire du lundi 4 janvier 2016 au mardi 19 janvier 2016 inclus concernant le projet d'aménagement susvisé ;

VU le rapport du commissaire enquêteur, transmis le 18 février 2016, assorti d'un avis et de conclusions favorables ;

VU le courrier du Directeur de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine du 25 février 2016, demandant que soit pris l'arrêté de cessibilité, au profit de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine relatifs aux immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la finalisation du projet précité et désignés à l'état parcellaire ci-joint ;

Considérant qu'aucun changement n'est intervenu sur l'identité des propriétaires, ni sur les contenances des emprises du projet figurant dans l'état parcellaire depuis la dernière enquête publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarés cessibles au profit de la ville de Prades-Le-Lez ou de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine, son concessionnaire d'aménagement, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société d'Équipement de la Région Montpellieraine est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, pendant la validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 sont les suivantes :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité » (article L 311-3).

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Prades-Le-Lez et le Directeur de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **15 MARS 2016**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Enquête Parcelaire Complémentaire

Expropriation

Droits et biens immobiliers objet de l'enquête
Commune de PRADES LE LEZ

Section	Numéro	Adresse ou lieu-dit	Surface (m²)	Nature	Total Emprise	Total Reliquat
AI	309	Rue du Mas de Prades	2 344	Terrain	2 344	0

Identité du propriétaire	date et lieu de naissance / SIREN et RCS
SCI TOUZELINE 31 Place Saint-John Perse 34000 MONTPELLIER Représentée par Mme Rahima KHENFOUF	Immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro SIREN 434 683 165

Document annexé à
l'arrêté n° 2016-I-206
du 15/03/2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Enquête Parcelaire Complémentaire

Expropriation

Droits et biens immobiliers objet de l'enquête

Commune de PRADES LE LEZ

Section	Numéro	Adresse ou lieu-dit	Surface (m ²)	Nature	Total Emprise	Total Reliquat
AI	319	Coste Rousse	1 293	Terrain	1 293	0

Identité du propriétaire	date et lieu de naissance / SIREN et RCS
<u>M. Michel Louis Bernard MOUSSOL</u> Hameau de Meyrargues 3 Rue du Château 34740 VENDARGUES	Né le 17/11/1955 à MONTPELLIER (34)

Document annexé à
l'arrêté n° 2016 - I - 206
du 15/03/2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT (Bur 203/BF)

**Arrêté n° 2016-I-204 du 14 mars 2016
portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique concernant le projet
de rectification des virages des Quintes de la RD 13,
au profit du Département de l'Hérault,
sur le territoire de la commune de Taussac La Billière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n° 2011-I-570 du 16 mars 2011, prononçant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet de rectification des virages des Quintes de la RD 13 sur le territoire de la commune de Taussac La Billière, au profit du Département de l'Hérault ;

VU la délibération n° AD/150216/A/5 du Conseil Départemental de l'Hérault, en date du 15 février 2016, sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;

VU le courrier en date du 25 février 2016 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **15 mars 2021**, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2011-I-570 du 16 mars 2011, relative au projet de rectification des virages des Quintes de la RD 13 sur le territoire de la commune de Taussac La Billière, au profit du Département de l'Hérault.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois courant à compter des formalités de publicité.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Maire de Taussac La Billière et le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 MARS 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2016-I-214 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis,
concernant l'aménagement du Triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-
Carnon et Pérols dans le cadre des travaux de modernisation du Canal du Rhône à Sète
par Voies Navigables de France**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le dossier d'enquête présenté par Voies Navigables de France pour être soumis à une enquête publique parcellaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-646 du 7 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant l'aménagement du Triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et Pérols, dans le cadre des travaux de modernisation du Canal du Rhône à Sète ;
- VU la désignation de Monsieur Michel Bossot d'après la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Hérault ;
- VU le rapport comportant un avis favorable ;
- VU les courriers du 6 janvier et 23 février 2016 par lequel Voies Navigables de France sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de Voies Navigables de France, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement du Triangle de Carnon sur les communes de Mauguio-Carnon et Pérols, dans le cadre des travaux de modernisation du Canal du Rhône à Sète et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Voies Navigables de France est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

ARTICLE 4 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes :
« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la directrice de Voies Navigables de France, les communes de Mauguio et Pérols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 MARS 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	L'AVRANCHE - CARNON
EM 1	COMMUNE : Mauguio-Carnon

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

Propriétaire en indivision			
Etat civil	Date de naissance	Droits	adresse
- Monsieur BRIONNET Bernard	29/03/1936	Propriétaire indivis	Le Gravairas 43410 Lempdes sur Allagnon
- Madame BRIONNET Marie Paule	27/01/1944	Propriétaire indivis	6 rue de la Garenne 43410 Lempdes sur Allagnon
- Monsieur BRIONNET Yves	26/01/1941	Propriétaire indivis	2 chemin la oudrière 43100 Brioude
- Monsieur BRIONNET Jacques	19/10/1940	Propriétaire indivis	190 av Trianon 34280 Carnon
- Madame BRIONNET Christiane	04/05/1938	Propriétaire indivis	1 bis rue du Cerf Volant 63500 Issoire
- Monsieur POUDOU Philippe	19/02/1949	Propriétaire indivis	2 ter av de circourt 78170 La Celle St Cloud
- Madame POUDOU Anne	12/09/1943	Propriétaire indivis	1 bis av d'Epernay 51100 Reims
- Madame WOJCIK Anne Caroline	11/11/1974	Propriétaire indivis	rue du 11 novembre 63117 Chauriat
- Madame WOJCIK Odile	02/05/1983	Propriétaire indivis	13 ch du verger haut 63117 Chauriat
- Monsieur WOJCIK Xavier	15/07/1980	Propriétaire indivis	13 ch du verger haut 63117 Chauriat

Origines de propriété :

Antérieurement, la parcelle EM 1 était cadastrée N1525 et était issue de la division de la parcelle N 980. Cette dernière avait été acquise le 23/12/1958 par Monsieur BRIONNET Jean-Baptiste, né le 04/09/1906, Monsieur BRIONNET André, né le 25/07/1909, Monsieur BRIONNET Georges, né le 29/05/1914 et Monsieur POUDOU Pierre, né le 06/05/1915.

CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m ²	Nature	P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m ²	N° cadastre
EM	1	L'Avranche Carnon	23 935,24	S 0	T	14 500		9 435,24	

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2016-1214

en date du : 16 MARS 2016


Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2016-I-205 du 14/03/16 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique concernant le projet d'aménagement de la RD 127 E3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n° 2011-I-829 du 13 avril 2011 prononçant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 127 E3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels au profit du Département de l'Hérault ;
VU la délibération n° AD/150216/A/5 du Conseil Départemental de l'Hérault, en date du 15 février 2016 sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;
VU le courrier en date du 25 février 2016 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;
Considérant que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er : Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 12 avril 2021, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2011-I-829 du 13 avril 2011, relative au projet d'aménagement de la RD 127 E3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels, au profit du Département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois courant à compter des formalités de publicité.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et le Maire de Grabels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 14 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
ChP

Arrêté n° 2016-I-245 portant fixation de l'indemnité de logement due aux instituteurs - 2015

Le Préfet de l'Hérault,

- VU les articles L212-5, R212-7 à R212-18 du code de l'éducation ;
- VU les circulaires n° 83-175 du 26 juillet 1983 et n° 84-28 du 2 février 1984 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Education Nationale ;
- VU les circulaires n° 87-56 du 3 mars 1987 et n° 88-06 du 7 janvier 1988 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Education Nationale ;
- VU les avis des conseils municipaux ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 8 mars 2016
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le montant de l'indemnité de logement prévue à l'article L.212-5 du code de l'éducation est fixé, dans le département de l'Hérault, à **2 246 €** par an pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge.

ARTICLE 2 : Ce montant, majoré d'un quart, s'élève à **2 808 €** par an pour les instituteurs mariés ou pacsés, avec ou sans enfant à charge, et pour les instituteurs célibataires veufs ou divorcés avec enfant à charge.

ARTICLE 3 : Pour les directeurs et les instituteurs qui bénéficient de la majoration d'un cinquième, à la date de publication du décret du 2 mai 1983, et la conservent à titre personnel en application de l'article R.212-18 du code de l'éducation, le montant des indemnités fixées aux articles 2 et 3 est majoré de 20 %.

ARTICLE 4 : Pour l'application du présent arrêté, sont assimilés aux agents mariés les agents ayant conclu et déclaré un pacte civil de solidarité conformément aux articles 515-1 à 515-7 du code civil, ainsi que ceux vivant en concubinage dans les conditions définies par l'article 515-8 du même code.

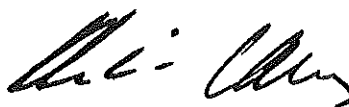
ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2015.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Lodève et Béziers, la directrice départementale des services de l'Education Nationale, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

10 06 2015

P/le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf :

**Arrêté n° 2016/01/164 du 1^{er} mars 2016
portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive
motorisée dénommée "Motocross de Saint-Thibéry"
les 19 et 20 mars 2016**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU le règlement général de la fédération française de motocyclisme ;
 - VU les règles techniques et de sécurité de la discipline moto cross et spécialités associées de la fédération française de motocyclisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/1141 du 25 juin 2015, homologuant la piste de motocross sise lieu dit "La Vière" à Saint-Thibéry (Hérault), pour une durée de quatre ans ;
 - VU le visa d'organisation n° 16/0169 délivré par la fédération française de motocyclisme le 1^{er} mars 2016, pour l'épreuve de motocross dénommée "motocross de Saint-Thibéry" ;
 - VU l'autorisation du maire de St Thibéry ;
 - VU l'attestation d'assurance, souscrite par le moto club St Thibéryen auprès de « Gras Savoye ;
 - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la fédération française de motocyclisme ;
 - VU la demande d'autorisation présentée par le président du moto club de Saint-Thibéry, en vue d'organiser les 19 et 20 mars 2016, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée " motocross de Saint-Thibéry " ;
 - VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault lors de la réunion du 1^{er} mars 2016 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. le Président du moto-club de Saint- Thibéry est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 19 et 20 mars 2016, de 8h30 à 19h00, sur la piste de motocross sise lieu-dit "La Vière" à Saint-Thibéry, empruntant la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée "Motocross de Saint-Thibéry".

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3 :

La manifestation empruntera le tracé homologué. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les six poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

ARTICLE 5 :

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 6 :

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation.

Un agent du service d'ordre de l'organisateur sera chargé d'interdire le stationnement sur la RD13 afin de garantir l'accès des secours.

ARTICLE 7 :

La couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances et huit secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule tout terrain de type 4x4, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

M. Jean-Louis CALVET sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06.30.37.38.60. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de Saint-Thibéry, avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 8 :

La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 9 :

Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 :

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 11 :

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

ARTICLE 12 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par **M. Joël CARRIER (tel. 06 09 88 70 74)**.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 13 :

L'autorisation pourra être rapportée par le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de

sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 14 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Saint-Thibéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le Sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

Le 18 janvier 2016



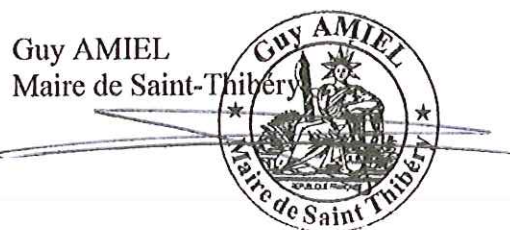
Objet : autorisation d'organiser les championnats de France Elite (Motocross) les 19 et 20 mars 2016.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer que j'émet un avis favorable à l'organisation citée en objet.

En effet, l'association a pris toutes les mesures nécessaires de sécurité afin de prévenir tout risque d'accident.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Monsieur le Préfet de l'Hérault
Bureau des Usagers de la Route
34, place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER CEDEX



FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
MOTO-CLUB SAINT THIBERYEN

Chez Mme Ghislaine MONTAULON
4 Avenue Charles de Gaulle
34630 SAINT-THIBERY

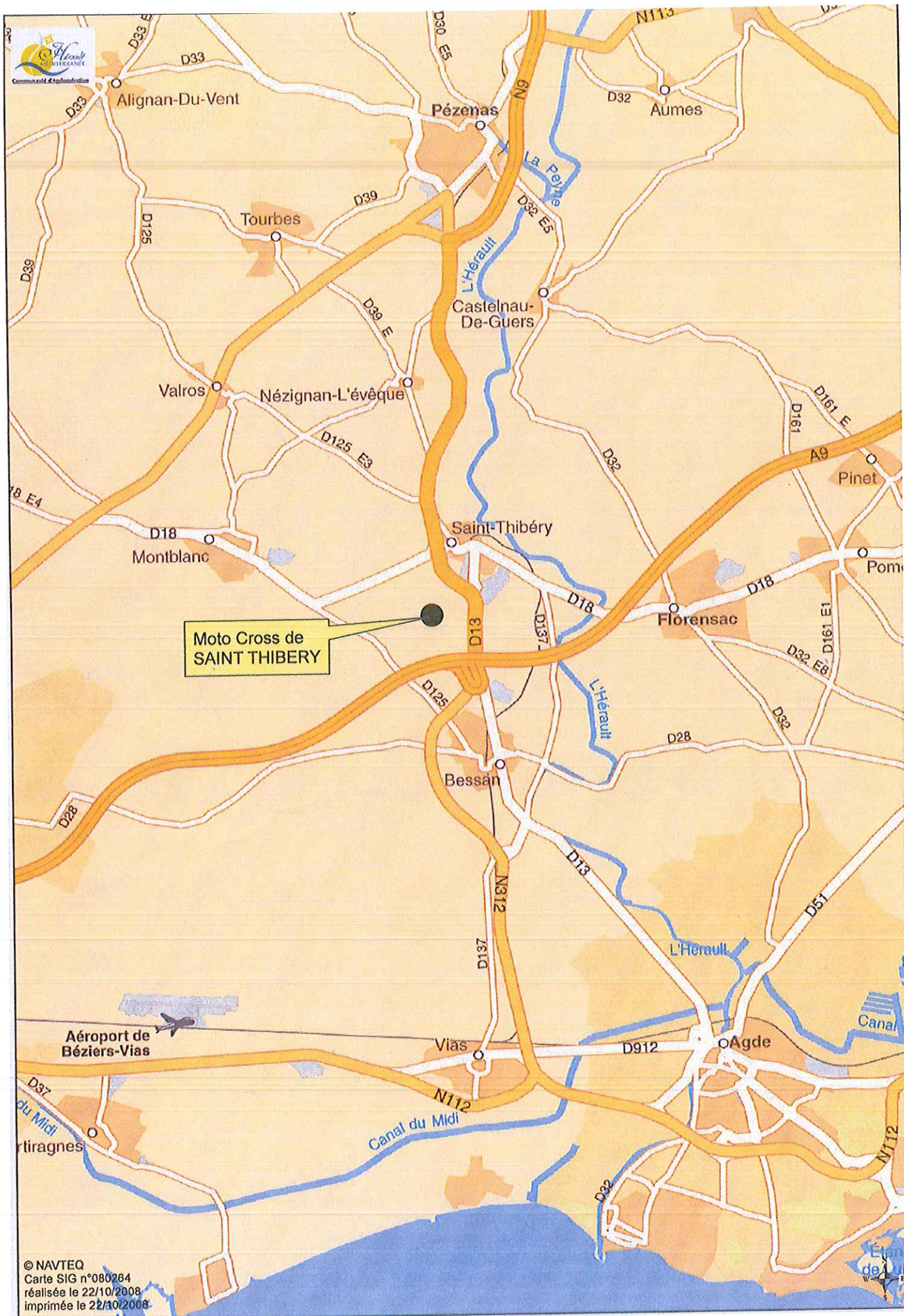
LIGUE REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON

COMMISSAIRES DE PISTE

ENDURANCE TT
19 et 20 mars 2016



ASSIDI Daniel	238873
BROS Bernard	235880
BUIL Alain	238877
CALVET Jean Louis	145724
CANAL Bruno	235884
CARRIER Joël	078853
DAIRE Christian	215004
ETIENNE David	147426
FLUMIAN Antoine	114248
GARCIA Henri	235881
GELIS Irlan	123722
GELIS Marcel	158811
GUILLEVIC Denys	238870
MARIOGE Jean François	169931
MONTAULON Jean Louis	235882
TAURINES Eric	48958
TENZA Alexis	147884
TENZA Florian	238871
TENZA Jésus	238880
VALLEE Christian	238884
VERDIER Christian	235883
VIALA Jean Paul	158812
YVONNE Marc	025640



Moto Cross de
SAINT THIBERY

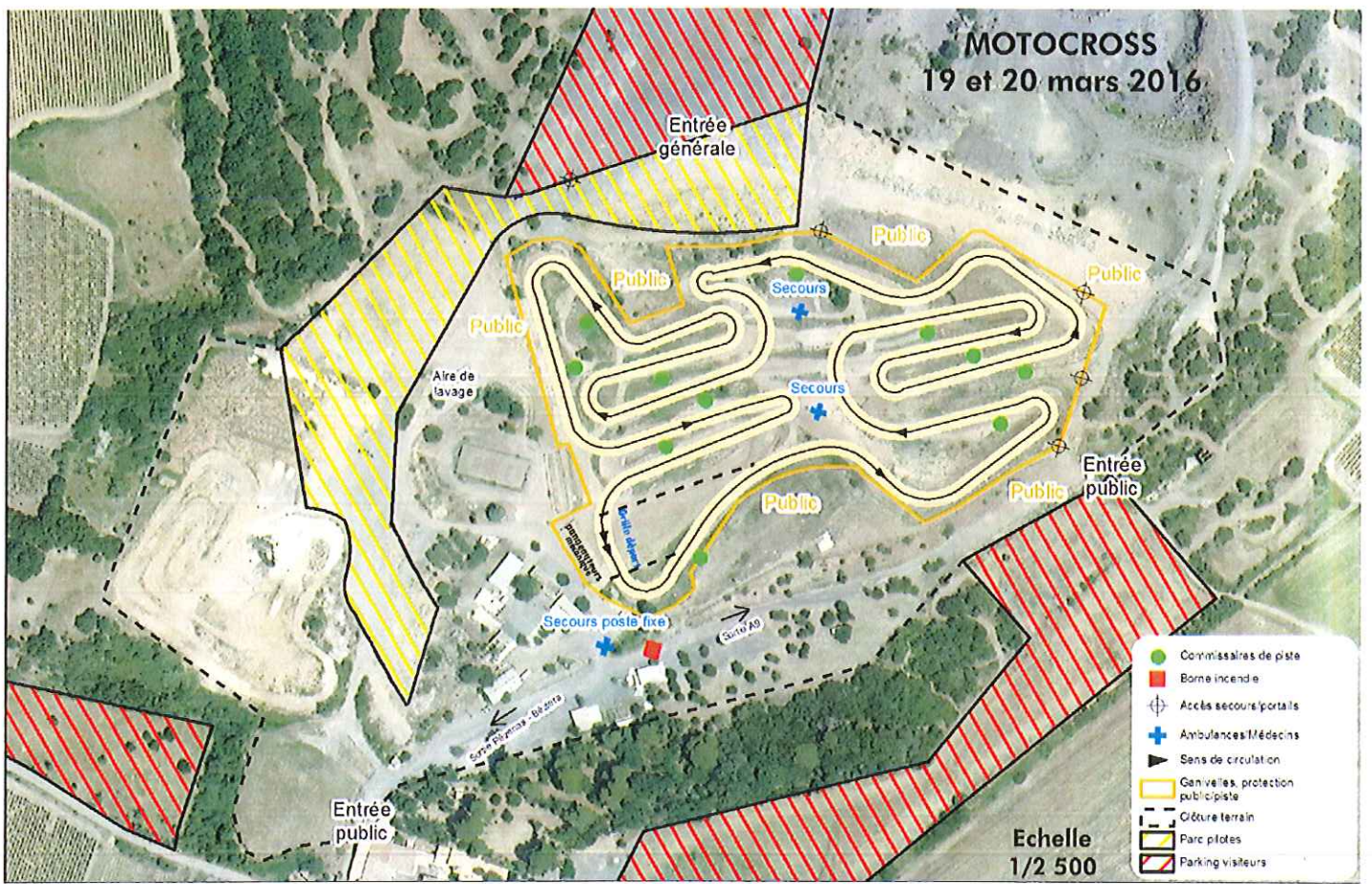




Moto Cross



MOTOCROSS 19 et 20 mars 2016



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-217 portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours de la délégation départementale de la Croix Rouge française

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU la circulaire NCAMTS – CIR 150/2003 du 2 décembre 2003 relative au sauvetage secourisme du travail (SST) ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-056 du 19 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande présentée par la délégation départementale de la Croix Rouge française ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : La délégation départementale de la Croix Rouge française - 9 rue Gaston Planté - 34790 GRABELS, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC1)
- Certificat de compétences de formateur aux premiers secours en équipe (PSE 1/PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

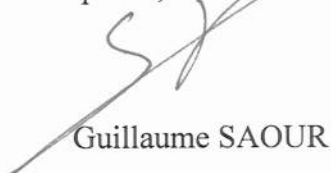
ARTICLE 2 : La délégation départementale de la Croix Rouge française devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président de la délégation départementale de la Croix Rouge française est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 16 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-218 portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours de la fédération française des secouristes et formateurs policiers, délégation départementale de l'Hérault (FFSFP 34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU la circulaire NCAMTS – CIR 150/2003 du 2 décembre 2003 relative au sauvetage secourisme du travail (SST) ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-056 du 19 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande présentée par la fédération française des secouristes et formateurs policiers, délégation départementale de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La fédération française des secouristes et formateurs policiers, délégation départementale de l'Hérault – 7 rue Albinoni - 34690 FABREGUES, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

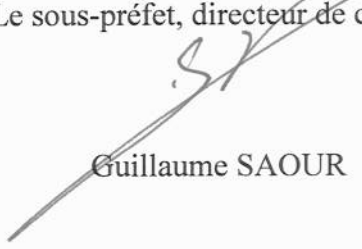
ARTICLE 2 : La fédération française des secouristes et formateurs policiers, délégation départementale de l'Hérault, devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le délégué départemental de l'Hérault de la fédération française des secouristes et formateurs policiers est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 16 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR

Arrêté n°16-III-028 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-III-040 du 31 mai 2013 portant fusion du Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux (SIAE) du Puits du Drac et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Puits de Rabieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14-III-090 du 4 décembre 2014 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille ;
- VU** la délibération en date du 5 novembre 2015 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille propose de modifier l'article 5 des statuts du syndicat ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Arboras (23 novembre 2015), Lagamas (12 novembre 2015), Montpeyroux (26 novembre 2015), Saint Félix de Lodez (17 décembre 2015), Saint Guiraud (10 décembre 2015) et Saint Jean de Fos (10 décembre 2015) acceptent la modification statutaire telle que proposée par le conseil syndical ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Jonquières et Saint Saturnin de Lucian qui ne se sont pas prononcés sur cette modification statutaire dans le délai des trois mois imparti ;

CONSIDERANT ainsi l'avis favorable de toutes les communes membres du syndicat intercommunal ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2165 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 5 des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Pic Baudille est modifié comme suit :

Le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille comprend l'ensemble des territoires couverts par les anciens SIAE du Puits du Drac et SIAEP du Puits de Rabieux à l'exception de la source « La Vitale » et de la fontaine attenante sur la commune de Montpeyroux.

Toutes les communes adhèrent aux compétences eau potable, à savoir la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la réalisation de schémas directeurs en eau potable au 1^{er} janvier 2014.

Toutes les communes adhèrent, avec effet au 1^{er} janvier 2015, aux compétences :

** eau potable y compris la distribution (à l'exclusion de la défense incendie)*

** assainissement collectif*

L'achat et/ou la vente d'eau ou rejet d'assainissement est possible sous réserve d'une convention avec la ou les collectivités concernées.

Le Syndicat Intercommunal donnera un avis sur les documents d'urbanisme. Les communes adhérentes transmettront tous les documents pouvant avoir une incidence sur l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de Lodève, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon, le Président du syndicat intercommunal des eaux du Pic Baudille et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 9 mars 2015

La Sous-Préfète de Lodève,

SIGNE

Magali CAUMON

Statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille

Au regard des enjeux du territoire de la Vallée de l'Hérault, afin d'obtenir une vision globale du service d'eau sur le territoire communautaire, de mutualiser les moyens techniques, humains et budgétaires, le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Drac-Rabieux, issu de la fusion des Syndicats Intercommunaux des Puits du Drac et de Rabieux, est créé au 1^{er} janvier 2014.

Ainsi, les compétences eau potable, à savoir la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la réalisation de schémas directeurs en eau potable des communes d'Arboras, Jonquières, Lagamas, Montpeyroux, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Saturnin-de-Lucian, sont transférées au nouveau Syndicat Intercommunal au 1^{er} Janvier 2014.

L'extension aux compétences distribution d'eau potable et assainissement collectif sera effective à partir du 1^{er} janvier 2015.

TITRE 1 : Forme et objet, dénomination, siège et durée

Article 1 : Périmètre

Le Syndicat Intercommunal regroupe les communes suivantes :

- Arboras,
- Jonquières,
- Lagamas,
- Montpeyroux,
- Saint-Félix-de-Lodez,
- Saint-Guiraud,
- Saint-Jean-de-Fos,
- Saint-Saturnin-de-Lucian.

Article 2 : Dénomination

Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille

Article 3 : Siège

Le siège sera situé à l'adresse suivante : 6 rue de la Dysse, 34150 MONTPEYROUX

Article 4 : Durée

La durée est indéterminée.

Article 5 : Objet du syndicat

Le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille comprend l'ensemble des territoires couverts par les anciens SIAE du Puits du Drac et SIAEP du Puits de Rabieux à l'exception de la source "La Vitale" et de la fontaine attenante sur la commune de Montpeyroux.

Toutes les communes adhèrent aux compétences eau potable, à savoir la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la réalisation de schémas directeurs en eau potable au 1er janvier 2014.

Toutes les communes adhèrent, avec effet au 1er janvier 2015, aux compétences :

- eau potable y compris la distribution (à l'exclusion de la défense incendie)
- assainissement collectif

L'achat et/ou la vente d'eau ou rejet d'assainissement est possible sous réserve d'une convention avec la ou les Collectivités concernées.

Le Syndicat Intercommunal donnera un avis sur les documents d'urbanisme. Les communes adhérentes transmettront tous les documents pouvant avoir une incidence sur l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal.

TITRE 2 : Comité syndical

Article 6: Composition

Le comité syndical est composé de 3 délégués titulaires par communes adhérentes.

TITRE 3 : Modalités de décisions

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11;

3° les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés.

TITRE 4 : Dispositions diverses

Article 7: Entrée en vigueur des présents statuts

Les statuts du Syndicat Intercommunal entreront en vigueur au 1er Janvier 2014.

L'extension des compétences à la distribution de l'eau potable et à l'assainissement collectif sera effective au 1^{er} janvier 2015.

Article 8 : Adhésion

La procédure fixée à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sera respectée pour toute nouvelle adhésion et sera effective au début de l'année civile suivante.

Article 9 : Retrait, dissolution et conséquences

La procédure de retrait est fixée par l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et sera effective au début de l'année civile suivante.

Article 10 : Règlements

Le Conseil Syndical est habilité à établir le ou les règlement(s) qu'il juge nécessaire(s) pour le bon fonctionnement du service et établira notamment les conditions de raccordement aux différentes conduites.

Conformément à l'article L 2224-12 du CGCT, un règlement de service sera établi pour chacune des compétences exercées par le syndicat intercommunal. Ce règlement de service définira en fonction des conditions locales, les prestations assurées le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le règlement des relations entre communes et syndicat est soumis à l'approbation concordante du conseil syndical et de tous les conseils municipaux.

Article 11 : Autres

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.